

Pierre et Vacances

Société anonyme au capital de 98 052 320 euros
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre 11 rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19
316 580 869 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE SPECIALE DES PORTEURS D' ACTIONS DE PREFERENCE DE CATÉGORIE B DU 5 FEVRIER 2020

RAPPORT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

A l'attention des porteurs d'actions de préférence de catégorie B

Les porteurs des 1 366 actions de préférence de catégorie B (les « **APB** ») en circulation sont convoqués en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, le 5 février 2020 à 9 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie B
- Approbation du projet de modification subséquente des statuts à l'effet de refléter les nouvelles caractéristiques des actions de préférence de catégorie B
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Pierre et Vacances (la « **Société** ») appelée à se réunir le 5 février 2020 à 15 heures est invitée, aux termes des vingt-quatrième à vingt-septième résolutions proposées à son vote, à décider la modification des droits et obligations particuliers attachés aux trois catégories d'actions de préférence en circulation, dont les APB, et la modification subséquente des articles 6 à 8 des statuts de la Société.

Cette modification requiert, conformément aux dispositions légales, notamment celles des articles L. 225-99 et R. 228-21 du Code de commerce, l'approbation des porteurs d'actions de préférence de chacune des catégories concernées réunis en assemblée spéciale.

C'est pourquoi l'assemblée spéciale des porteurs d'APB est invitée à examiner et approuver, préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 février 2020, (i) le projet de modification des caractéristiques des APB, tel qu'il est également proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et (ii) le projet de statuts modifiés (articles 6 à 8) de la Société appelé à refléter notamment les caractéristiques modifiées des APB.

L'ensemble des documents et éléments prévus par la loi et nécessaires afin de permettre aux porteurs d'APB de statuer en connaissance de cause sur les questions susvisées sont tenus à leur disposition au siège social et sur le site internet de la Société (<http://www.groupepvc.com>), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces documents et éléments incluent notamment :

- le texte des projets de résolutions soumises au vote de la présente assemblée spéciale, reproduit en Annexe 3
- le présent rapport du conseil d'administration
- le texte des projets de résolutions n°24 à 27 soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 février 2020
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 ; l'extrait de ce rapport, expliquant le contexte et l'économie du projet de modification des caractéristiques des actions de préférence, notamment des APB, et contenant les mentions prévues à l'article R. 228-21 du Code de commerce, figure en Annexe 1 au présent rapport
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur le projet de modification des caractéristiques des APB établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-21 du Code de commerce
- le projet de statuts modifiés (articles 6 à 8, composant le Titre II des statuts, intitulé « Capital social – Actions ») de la Société reflétant les caractéristiques modifiées des actions de préférence, dont les APB, proposées au vote de l'assemblée générale extraordinaire ; les modifications qu'il est ainsi proposé d'apporter aux articles 6 à 8 des statuts sont détaillées dans la 2^{ème} résolution soumise au vote de la présente assemblée spéciale, reproduite en Annexe 3.

Le présent rapport entend, après un rappel de l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours (1), présenter le projet de modification des caractéristiques des APB (en ce compris les modifications statutaires qu'une telle modification implique) soumis à l'appréciation de l'assemblée spéciale et ses incidences sur le capital, sur la situation des porteurs d'APB et, plus généralement, sur la situation des actionnaires (2).

1. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION ET DE L'ACTIVITE DE PIERRE ET VACANCES

L'Annexe 2 au présent rapport présente l'exposé sommaire de la situation et l'activité de Pierre et Vacances au titre de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

2. RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES PORTEURS D'APB

2.1 Modifications proposées

Le projet des nouveaux articles 6 à 8 des statuts (les « **Stipulations Modifiées** »), dont les modifications sont détaillées dans la 2^{ème} résolution soumise au vote de la présente assemblée spéciale (Annexe 3), reflète les nouvelles caractéristiques des actions de préférence de catégories A, B et C (les « **Caractéristiques Nouvelles** ») qu'il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 d'adopter au lieu et place des caractéristiques actuelles, arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2016 et ultérieurement précisées par le conseil d'administration pour chacune des catégories d'actions de préférence.

L'économie du projet de Caractéristiques Nouvelles, notamment des APB, est détaillé dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée général extraordinaire du 5 février 2020 présentant les vingt-quatrième à vingt-septième résolutions. L'extrait concerné de ce rapport (l' « **Extrait Rapport AG** ») figure en Annexe 1 au présent rapport, à laquelle il est donc renvoyé.

Comme indiqué (*supra*, préambule), la présente assemblée spéciale est invitée à approuver le projet des Caractéristiques Nouvelles et des Stipulations Modifiées en ce qui concerne les APB. Le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée spéciale des porteurs d'APB à cet effet est reproduit en Annexe 3.

Une assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie A (les « **APA** ») et une assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C (les « **APC** ») sont également appelées à se tenir le 5 février 2020, avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur le projet des Caractéristiques Nouvelles et des Stipulations Modifiées en ce qui concerne respectivement les APA et les APC.

2.2 Contexte et objectif de la modification envisagée

Le contexte dans lequel s'inscrit le projet de modification des caractéristiques des actions de préférence, notamment des caractéristiques des APB, et l'objectif poursuivi par cette modification sont détaillés dans l'Extrait Rapport AG figurant en Annexe 1, à laquelle il est donc renvoyé.

2.3 Incidences de la modification envisagée

L'Extrait Rapport AG détaille également l'incidence de la modification envisagée sur le capital social, sur la situation des porteurs d'actions de préférence, notamment les porteurs d'APB, et sur la situation des actionnaires.

* *

*

Le 13 décembre 2019

Le conseil d'administration

ANNEXE 1

Extrait du rapport du conseil d'administration
à l'assemblée générale des actionnaires du 5 février 2020

Modifications des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A, B et C et modifications statutaires subséquentes (*vingt-quatrième à vingt-septième résolutions*)

Il est proposé à votre assemblée générale extraordinaire, au titre des vingt-quatrième (24^{ème}) à vingt-septième (27^{ème}) résolutions, de (i) modifier les caractéristiques des actions de préférence de catégorie A, B et C (respectivement les **APA**, **APB** et **APC** – ensemble les **AP**) et de (ii) modifier en conséquence les statuts de la Société (articles 6 à 8).

Contexte et objectif

Nous vous rappelons que, suivant délibérations de l'assemblée générale du 4 février 2016 (36^{ème} et 37^{ème} résolutions), il a été décidé la création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires en vue de leur attribution gratuite aux salariés du Groupe dans le cadre des articles L. 225-197-1 du Code de commerce. En vertu de cette autorisation, le conseil d'administration :

- a décidé d'attribuer gratuitement des actions de préférence (a) le 4 février 2016, à certains mandataires sociaux et salariés du Groupe, dans le cadre de deux plans d'attribution gratuite d'actions (le **Plan A** et le **Plan B**) puis (b) le 18 avril 2017, à certains salariés du Groupe, dans le cadre d'un troisième plan d'attribution gratuite d'actions (le **Plan C** et, avec le Plan A et le Plan B, les **Plans**) ; puis
- à l'issue de la période d'acquisition, a décidé l'émission des actions de préférence définitivement acquises aux bénéficiaires des Plans susvisés, (i) le 9 février 2018 pour les actions attribuées le 4 février 2016, dont la période de conservation prendra fin le 9 février 2020 et (ii) le 18 avril 2019 pour celles attribuées le 18 avril 2017, dont la période de conservation prendra fin le 18 avril 2021.

À la date des présentes, le capital social compte ainsi un nombre total de 3 509 actions de préférence de 10 euros de valeur nominale chacune, dont (i) 1 476 actions de préférence dites de catégorie A (les **APA**), (ii) 1 366 actions de préférence dites de catégorie B (les **APB**) et (iii) 667 actions de préférence dites de catégorie C (les **APC**), de 10 euros chacune de valeur nominale.

Les caractéristiques attachées à chaque catégorie d'AP, telles que définies par l'assemblée générale susvisée et précisées par le conseil d'administration (les **Caractéristiques Initiales**), organisent principalement la conversion des AP, à compter de leur date de disponibilité fiscale, en actions ordinaires (**AO**) selon une parité de conversion (nombre d'AO issues de la conversion d'une AP) indexée sur le cours de bourse moyen sur les trois (3) mois précédant cette date.

Pierre et Vacances, dans le cadre de sa politique d'intéressement des cadres-clefs, privilégie le mécanisme légal de l'attribution gratuite d'actions sur une périodicité très régulière. Le choix de structurer les Plans mis en place en 2016 et 2017 sous forme d'une attribution d'actions de préférence et non d'actions ordinaires comme l'ensemble des plans précédents visait à favoriser l'effectivité de l'intéressement capitalistique y attaché sur la période totale des Plans en vue du meilleur alignement des intérêts entre salariés, société et actionnaires.

Les Caractéristiques Initiales se sont toutefois révélées impropres à réaliser cet objectif :

- d'une part, les modalités de conversion arrêtées par les Caractéristiques Initiales aboutissent à une neutralisation technique de la conversion des AP à l'issue de la période de conservation fiscale ;
- d'autre part, ces modalités de conversion se sont révélées inadaptées à l'évolution ultérieure du marché (volatile et inattendue), à rebours de l'objectif d'intéressement et de fidélisation long-terme des cadres-clefs ayant présidé à la mise en place des Plans.

L'absence de convertibilité des AP prive les Plans de tout effet utile. C'est pourquoi le conseil d'administration a souhaité rendre un effet utile par un ajustement des caractéristiques des AP, de façon à permettre le rétablissement de la cohérence économique et pratique des Plans et favoriser la fidélisation et la motivation des principaux cadres du Groupe dans un contexte de renouveau stratégique. Les nouvelles modalités de conversion des actions de préférence, fondées notamment sur l'évolution du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les deux prochaines années, devront permettre la restauration de l'alignement des intérêts des salariés du Groupe avec ceux de la Société et ses actionnaires, essentielle dans le cadre de la mise en œuvre prochaine du plan de transformation du Groupe.

Modifications proposées

Les nouvelles caractéristiques des APA, APB et APC au résultat de la modification des Caractéristiques Initiales proposées à l'assemblée générale extraordinaire (les **Caractéristiques Nouvelles**) sont exhaustivement reflétées par le projet de stipulations modifiées des articles 6 à 8 des statuts (les **Stipulations Modifiées**) reproduit dans la vingt-septième (27^{ème} résolution) proposée au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications sont principalement les suivantes :

- le droit de vote des AP restera inchangé, les AP étant privées de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires mais disposant chacune d'un droit de vote aux assemblées spéciales des porteurs d'AP de la même catégorie réunies conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
- les AP resteront privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ; le droit préférentiel de souscription n'étant pas divisible, elles seront également privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire ;
- le droit au boni de liquidation bénéficiant aux AP reste inchangé ;
- les AP ne bénéficieront pas de droit à dividendes ;
- la stipulation du caractère « incessible » des AP sera supprimée, étant précisé que les AP auront désormais l'obligation d'être inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société ;
- les modalités de conversion des AP en AO seront modifiées comme suit, à l'effet principalement (i) de proroger la date de convertibilité ou de conversion des AP en AO, (ii) de modifier la parité de conversion des AP en AO et (iii) de corréliser la parité de conversion des AP à l'évolution performante du cours de l'action Pierre et Vacances :

- les AP ne seront plus convertibles à la date de leur convertibilité en application des Caractéristiques Initiales, à savoir au 9 février 2020 pour les APA et les APB et au 18 avril 2021 pour les APC ; pour mémoire, ces dates coïncident avec la fin de la période d'indisponibilité fiscale des AP concernées ;
- chaque porteur d'AP aura désormais la faculté, dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous) (la **Période 1**), de convertir tout ou partie de ses AP (le **Droit à Conversion**), auquel cas la conversion demandée sera effective à l'issue de la Période 1 à raison d'une (1) AO nouvelle pour une (1) AP convertie (la **Parité 1**) et n'emportera ni augmentation ni réduction du capital social ;

toutefois, pour les APB et les APC qui, à la Date d'Effet (telle que ce terme est défini ci-dessous), auront une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion prévues par les Caractéristiques Initiales et supérieure à 1 (cas des salariés porteurs d'AP ayant quitté le Groupe avant la date de convertibilité fixée par les Caractéristiques Initiales), la Parité 1 sera égale à cette parité acquise ;

il est également rappelé que la période de conservation des APC ne prendra fin que le 18 avril 2021 (*supra*) ;

- sauf Conversion Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous), les AP non converties à l'initiative de leurs porteurs à l'issue de la Période 1 au résultat de l'exercice du Droit à Conversion seront converties de plein droit en AO au 28 février 2022 (la **Date Finale**, la période séparant l'issue de la Période 1 de la Date Finale s'entendant de la **Période 2**), selon une parité de conversion (la **Parité 2**, laquelle exprime le nombre d'AO à émettre sur conversion d'une AP et diffère selon la catégorie de l'AP) fonction de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les trois (3) mois précédant la Date Finale avec un plancher d'une (1) AO nouvelle pour une (1) APA convertie ;
 - ainsi, la Parité 2 sera obtenue, pour chacune des trois catégories d'AP, par application de la formule suivante à la Date Finale (avec application d'une troncature à deux décimales) :

$$P2 = NAP \div NAO$$

Où :

- **P2** désigne la Parité 2, laquelle diffère pour chacune des trois catégories d'AP
- **NAP** désigne le nombre d'AP de la catégorie considérée en circulation à la Date Finale
- **NAO** désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (**MPC3**) de telle sorte que :

→ Pour les APA :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 476
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	14 760
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	36 900
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	59 040
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	81 180
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	103 320
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	125 460
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	147 600

→ Pour les APB :

si	$\text{MPC3} \leq 10 \text{ €}$	alors NAO =	1 366
si	$10 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 15 \text{ €}$	alors NAO =	13 660
si	$15 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 20 \text{ €}$	alors NAO =	34 150
si	$20 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 25 \text{ €}$	alors NAO =	54 640
si	$25 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 30 \text{ €}$	alors NAO =	75 130
si	$30 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 35 \text{ €}$	alors NAO =	95 620
si	$35 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 40 \text{ €}$	alors NAO =	116 110
si	$\text{MPC3} > 40 \text{ €}$	alors NAO =	136 600

→ Pour les APC :

si	$MPC3 \leq 10 \text{ €}$	alors NAO =	667
si	$10 \text{ €} < MPC3 \leq 15 \text{ €}$	alors NAO =	6 670
si	$15 \text{ €} < MPC3 \leq 20 \text{ €}$	alors NAO =	16 675
si	$20 \text{ €} < MPC3 \leq 25 \text{ €}$	alors NAO =	26 680
si	$25 \text{ €} < MPC3 \leq 30 \text{ €}$	alors NAO =	36 685
si	$30 \text{ €} < MPC3 \leq 35 \text{ €}$	alors NAO =	46 690
si	$35 \text{ €} < MPC3 \leq 40 \text{ €}$	alors NAO =	56 695
si	$MPC3 > 40 \text{ €}$	alors NAO =	66 700

- si, pour un titulaire d'AP d'une catégorie donnée, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de P2 à l'ensemble des AP de la catégorie concernée qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses AP de cette catégorie sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'approbation des Caractéristiques Nouvelles vaudra renonciation irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, par l'ensemble des titulaires d'AP d'une même catégorie, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse ;
- si P2 est supérieur à 1, il en résultera une augmentation de capital d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale des AO issues de la conversion des AP de la catégorie concernée et la valeur nominale desdites AP converties, à libérer par imputation sur les comptes de réserves disponibles ou de bénéfices ;
- par dérogation, les AP d'une même catégorie seront converties par anticipation au cours de la Période 2 (la **Conversion Anticipée**) :
 - de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'**OPA**) portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), à la date d'ouverture de l'OPA (la **Date d'Ouverture**) selon une parité de conversion identique à la Parité 2, étant précisé que, pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture ;
 - à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée (à savoir le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020), à la date de la décision du conseil d'administration ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué dans les trois (3) mois de cette survenance (sans toutefois que la conversion des APC ne puisse être effective avant la fin de la période de conservation fiscale) par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (avec une troncature à deux (2) décimales) :
 - Pour les APA : $NAPA \div 88\,560$ (NAPA désignant le nombre d'APA en circulation à la date de la Conversion Anticipée),

- Pour les APB : $NAPB \div 81\,960$ (NAPB désignant le nombre d'APB en circulation à la date de la Conversion Anticipée)
- Pour les APC : $NAPC \div 40\,020$ (NAPC désignant le nombre d'APC en circulation à la date de la Conversion Anticipée C)

étant entendu que, si, pour un titulaire d'AP donné d'une catégorie, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des AP de cette catégorie qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée n'est pas un nombre entier, il sera fait application d'une troncature l'entier immédiatement inférieur suivant, *mutatis mutandis*, les modalités prévues ci-dessus pour la Parité 2.

- conformément à la loi, la conversion des AP selon les modalités susvisées s'opérera par l'émission d'actions nouvelles à l'exclusion de toute remise d'actions ordinaires existantes ;
- la faculté de rachat par la Société des AP prévue par les Caractéristiques Initiales sera supprimée ;
- la restriction de l'émission de nouvelles AP au résultat d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévue par les Caractéristiques Initiales sera supprimée.

Pour chaque catégorie d'AP, l'assemblée générale extraordinaire est invitée, si elle approuve les Caractéristiques Nouvelles afférentes à cette catégorie telle que détaillées ci-dessus (24^{ème} à 26^{ème} résolutions), à approuver les Stipulations Modifiées reflétant ces Caractéristiques Nouvelles (27^{ème} résolution).

Il est enfin précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles R. 228-18 à R. 228-21 du Code de commerce, les commissaires aux comptes ont établi, pour chacune des catégories d'AP, un rapport spécial formulant notamment un avis sur les nouvelles modalités de conversion, lequel est mis à disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Incidences sur le capital social, sur les capitaux propres et sur la situation des actionnaires

Au résultat de leur conversion en AO selon les modalités envisagées au titre des Caractéristiques Nouvelles (*supra*), les 3 509 AP en circulation sont susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre total maximum de 355 219 AO nouvelles (dont 351 710 actions additionnelles) ; ainsi :

- les 1 476 APA en circulation seront susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 149 075 AO nouvelles (dont 147 599 actions additionnelles) ;
- les 1 366 APB en circulation seront susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 138 778 AO nouvelles (dont 137 412 actions additionnelles) ;
- les 667 APC actuellement en circulation sont susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 67 366 AO nouvelles (dont 66 699 actions additionnelles).

L'assemblée générale extraordinaire est donc invitée à réitérer, en tant que de besoin, l'autorisation conférée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de procéder :

- (i) à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 475 990 euros au résultat de la conversion des 1 476 APA en circulation,
- (ii) à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 374 120 euros au résultat de la conversion des 1 366 APB et
- (iii) à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 666 990 euros au résultat de la conversion des 667 APC.

Afin d'illustrer l'incidence de la conversion régie par les Caractéristiques Nouvelles, le tableau ci-après présente l'incidence de la conversion des AP sur la quote-part des capitaux propres par action de Pierre et Vacances dans l'hypothèse de la conversion de la totalité des 3 509 AP selon la Parité 2 maximale applicable à chaque catégorie d'AP. Cette incidence prend également en compte l'émission des 1 648 261 actions ordinaires susceptibles d'émission sur conversion de la totalité des ORNANE en circulation.

Cette quote-part a été calculée sur la base des comptes sociaux de Pierre et Vacances au 30 septembre 2019, soit :

Capitaux propres au 30 septembre 2019 (comptes sociaux)	770 971 000,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des APA	1 475 990,00 €
Capitaux propres théoriques après conversion des APA	772 446 990,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des APB	1 374 120,00 €
Capitaux propres théoriques post conversion des APA et APB	773 821 110,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à la conversion des APC	666 990,00 €
Capitaux propres théoriques post conversion des APA, APB et APC	774 488 100,00 €
Produit brut global de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des ORNANE	16 482 610,00 €
Capitaux propres théoriques post conversion des APA, APB et APC et exercice des ORNANE	790 970 710,00 €

L'incidence de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action se présente donc comme suit :

- (i) sur une base non diluée (sans prise en compte d'une conversion ultérieure des ORNANE)

	30 septembre 2019	Après conversion APA	Après conversion APA et APB	Après conversion APA, APB et APC	Après conversion AP et exercice ORNANE
Capitaux propres	770 971 000 €	772 446 990 €	773 821 110 €	774 488 100 €	790 970 710 €
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	9 952 831	10 090 243	10 156 942	11 805 203
Quote-part des capitaux propres par action	78,63 €	77,61 €	76,69 €	76,25 €	67,00 €

* Au 30 novembre 2019, sur une base non diluée.

- (ii) sur une base pleinement diluée (intégrant une conversion théorique de la totalité des ORNANE avant conversion des AP)

	30 septembre 2019	Après conversion APA	Après conversion APA et APB	Après conversion APA, APB et APC
Capitaux propres	787 453 610 €	788 929 600 €	790 303 720 €	790 970 710 €
Nombre total d'actions (*)	11 453 493	11 601 092	11 738 504	11 805 203
Quote-part des capitaux propres par action	68,75 €	68,00 €	67,33 €	67,00 €

* Au 30 novembre 2019, sur une base pleinement diluée (en tenant compte d'un exercice théorique de 100% des ORNANE).

En ce qui concerne l'incidence de la conversion des AP selon les Caractéristiques Nouvelles sur la situation des actionnaires, les tableaux ci-dessous illustrent, à titre indicatif, cette incidence pour un actionnaire détenant 1% du capital social avant cette conversion, de façon à illustrer l'effet dilutif des augmentations de capital susceptibles d'intervenir au résultat de la conversion de la totalité des AP (selon la Parité 2 maximale applicable à chaque catégorie d'AP). Ces tableaux rappellent également la dilution susceptible de résulter de l'exercice de la totalité des ORNANE en circulation, de façon à présenter la dilution maximale susceptible de résulter de l'ensemble des titres en circulation organisant un accès différé au capital une fois les Caractéristiques Nouvelles adoptées (les APA, les APB, les APC et les ORNANE).

Incidence de la conversion des APA sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion APA	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	9 952 831	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,99%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APA	1,48%			

Incidence de la conversion des APB sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion APB	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	9 942 644	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,99%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APB	1,38%			

Incidence de la conversion des APC sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion APC	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	9 871 931	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,99%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APC	0,68%			

Incidence de l'exercice des ORNANE sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après exercice ORNANE	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	11 453 493	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,86%
* Au 30 novembre 2019 (sur une base non diluée).				
Effet dilutif de la conversion des APC	14,39%			

Incidence cumulée de la conversion des AP et de l'exercice des ORNANE sur un actionnaire dont la participation actuelle s'élève à 1%

	30-sept.-19		Après conversion AP et exercice ORNANE	
	Nb	%	Nb	%
Nombre total d'actions (*)	9 805 232	100,00%	11 805 203	100,00%
Actions représentant 1% du capital	98 052	1,00%	98 052	0,83%

* Au 30 novembre 2019.

Effet dilutif cumulé de la conversion des AP et de l'exercice des ORNANE	16,94%
--	--------

La dilution totale maximale qui résulterait de la conversion de la totalité des AP selon les Caractéristiques Nouvelles (3,54%) reste donc inférieure au plafond de dilution totale attaché à une conversion de la totalité des AP selon les Caractéristiques Initiales (4%).

Incidence théorique de la conversion des AP sur la valeur boursière

À titre tout à fait indicatif, l'incidence théorique de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) sur la valeur boursière de l'action est calculée comme suit :

- l'incidence théorique de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) sur la valeur boursière de l'action est égale à la différence entre, d'une part, le cours théorique de l'action avant conversion des AP et, d'autre part, le cours théorique de l'action après conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) ;
- le cours théorique de l'action avant conversion des AP est égal à la moyenne pondérée par les volumes des 20 séances de bourse précédant la date du conseil d'administration ayant arrêté les termes du présent rapport à savoir le 13 décembre 2019 ; il s'établit à 16,75 euros ;
- les émissions d'actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion d'AP étant réalisées sans apport mais par incorporation de réserves au capital, le cours théorique de l'action après conversion est déterminé par application de la formule suivante : $[(CT_{AV} \times NA_{AV}) + (PE \times NA_N)] \div NA_{AP}$ dans laquelle :
 - CT_{AV} = cours théorique de l'action avant conversion, soit 16,75 euros
 - NA_{AV} = nombre total d'actions ordinaires en circulation avant conversion, soit (i) 9 801 723 actions sur une base non diluée et (ii) 11 449 984 actions sur une base pleinement diluée (après exercice théorique de la totalité des ORNANE)
 - PE = prix d'émission par action ordinaire émise sur conversion des AP selon les Caractéristiques Nouvelles, soit la valeur nominale d'une action ordinaire, soit 1,00 euro
 - NA_N = nombre total d'actions additionnelles émises au résultat de la conversion de la totalité des AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP), soit 351 710 actions
 - NA_{AP} = nombre total d'actions ordinaires après conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP), soit (i) 10 156 942 actions (avant dilution théorique résultant des ORNANE) et (ii) 11 805 203 actions sur une base pleinement diluée (après conversion théorique de la totalité des ORNANE)

Soit un cours théorique de l'action Pierre et Vacances après conversion de la totalité des AP de :

- (i) sur une base non diluée (sans conversion des ORNANE) :

$$[(CT_{AV} \times NA_{AV}) + (PE \times NA_N)] \div NA_{AP} = [(16,75 \times 9\,801\,723) + (1,00 \times 351\,710) \div (10\,156\,942) = 16,20 \text{ euros}$$

- (ii) sur une base pleinement diluée (après conversion théorique de la totalité des ORNANE) :

$$[(CT_{AV} \times NA_{AV}) + (PE \times NA_N)] \div NA_{AP} = [(16,75 \times 11\,449\,984) + (1,00 \times 351\,710) \div (11\,805\,203) = 16,28 \text{ euros}$$

- l'incidence théorique de la conversion de toutes les AP selon les Caractéristiques Nouvelles (sur la base de la Parité 2 maximale pour chacune des catégories d'AP) sur la valeur boursière de l'action est donc égale à :

- (i) sur une base non diluée : $16,75 - 16,20 = 0,55$ euro

- (ii) sur une base pleinement diluée : $16,75 - 16,28 = 0,47$ euro

Il est rappelé que cette approche théorique de l'incidence de la conversion sur le cours de bourse est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future du cours de l'action de la Société.

Conditions suspensives - Entrée en vigueur

Il est précisé que, pour chaque catégorie d'AP, l'adoption des Caractéristiques Nouvelles aux lieu et place des Caractéristiques Initiales et leur entrée en vigueur sont subordonnées, outre l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 des résolutions y afférentes, à la satisfaction des conditions suspensives suivantes au plus tard le 30 juin 2020 (les **Conditions Suspensives**) :

- l'adoption des stipulations statutaires appelées à refléter les Caractéristiques Nouvelles de la catégorie concernée conformément aux Stipulations Modifiées dont l'approbation est proposée à l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 au titre de la vingt-septième (27^{ème}) résolution (*Modification des statuts et adoption des Stipulations Modifiées*) ; le cas échéant, le texte sera ajusté si l'assemblée générale extraordinaire devait approuver les Caractéristiques Nouvelles d'une catégorie d'AP mais ne pas approuver celles d'une ou des autres catégories d'AP ;
- l'approbation des Caractéristiques Nouvelles de la catégorie concernée et des stipulations statutaires modifiées relatives à cette catégorie par l'assemblée spéciale des porteurs de cette catégorie conformément aux stipulations des articles L. 225-99, R. 228-16, R. 228-20 et R. 228- 21 du Code de commerce.

Conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, la modification des caractéristiques des AP d'une catégorie sera définitive et en vigueur (la **Date d'Effet**) : (i) à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 si l'assemblée spéciale des porteurs de cette catégorie appelée à se réunir préalablement le même jour approuve les Caractéristiques Nouvelles des AP de cette catégorie et les Stipulations Modifiées des AP de cette catégorie ou (ii) dans le cas contraire, au jour de cette approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'AP de la catégorie concernée avant la date susvisée du 30 juin 2020.

ANNEXE 2

Exposé sommaire de la situation du groupe Pierre et Vacances – Center Parcs au titre de l'exercice écoulé

CHIFFRES CLÉS

Remarque liminaire :

La norme IFRS 11 « Partenariats » entraîne la consolidation des co-entreprises (partenariats Adagio et Villages Nature Paris principalement) selon la méthode de la mise en équivalence et non plus de l'intégration proportionnelle. Pour son reporting opérationnel, le Groupe continue d'intégrer les co-entreprises selon la méthode proportionnelle, considérant que cette présentation traduit mieux la mesure de sa performance.

Les éléments de compte de résultat présentés et commentés ci-après sont issus du reporting opérationnel. Des tableaux de réconciliation avec les comptes de résultat IFRS sont présentés ci-après.

Les éléments de bilan et de tableau de financement sont en revanche issus des comptes IFRS.

(en millions d'euros)	2018/2019	2017/2018 proforma
Chiffre d'affaires	1 672,8	1 469,6 (a)
Résultat opérationnel courant	30,9	9,8 (b)
Résultat net part du groupe	-33,0	-46,0 (b)
Résultat net part du Groupe par action pondéré (en euros)	-3,46	-4,82 (b)
Dividende par action versé (en euros)	0,00	0,00
Capacité d'autofinancement	34,5	28,9 (c)
- Dette bancaire nette	132,2	148,8 (d)

(a) Chiffre d'affaires FY 2018 pro-forma IFRS 15

(b) Ces données sont retraitées des incidences de l'interprétation d'IAS 23 publiée en décembre 2018

(c) FY 2017/2018 : reclassement de l'incidence du remboursement de l'ORNANE 2019 (flux de trésorerie de - 23,2 millions d'euros) de la capacité d'autofinancement à la variation des emprunts et dettes diverses

(d) Endettement net hors engagements de loyers Ailette

CHIFFRE D'AFFAIRES

A compter du 1^{er} octobre 2018, le Groupe applique la norme « IFRS 15 – Reconnaissance du revenu ». Il en résulte une forte croissance du chiffre d'affaires sur l'exercice 2018/2019, liée principalement à la signature d'opérations de cession/rénovation de Center Parcs pour lesquelles le Groupe a été qualifié de « principal » au sens de la norme IFRS 15 (pour plus de détails, se reporter aux tableaux de réconciliation avec les comptes de résultat IFRS présentés ci-après).

<i>en millions d'euros</i>	2018/2019 <i>selon reporting opérationnel</i>	2017/2018 Pro-forma IFRS 15 <i>selon reporting opérationnel</i>	Evolutions	Evolutions hors effets offre (*)	2017/2018 Publié <i>(avant IFRS 15) selon reporting opérationnel</i>
Tourisme	1 365,1	1 273,1	+7,2%		1 356,4
- Pierre & Vacances Tourisme Europe	596,8	580,9	+2,7%		659,7
- Center Parcs Europe (**)	768,2	692,2	+11,0%		696,8
dont chiffre d'affaires de location	923,6	858,4	+7,6%	+4,5%	858,4
- Pierre & Vacances Tourisme Europe	406,9	400,1	+1,7%	+3,6%	400,1
- Center Parcs Europe (**)	516,6	458,2	+12,7%	+5,2%	458,2
Immobilier	307,7	196,6	+56,6%		166,5
Total Exercice	1 672,8	1 469,6	+13,8%		1 523,0

(*) Retraitement de l'incidence :

- sur le pôle PVTE, de la réduction nette du parc exploité (désengagements de sites déficitaires et non-renouvellements de baux);

- sur le pôle CPE, de la croissance nette du parc exploité, principalement liée à l'ouverture du Center Parcs d'Allgau en octobre 2018.

(**) Y compris Villages Nature Paris (29,1 M€ sur l'exercice 2018/19) dont 23,0 M€ de CA location.

Sur l'ensemble de l'exercice (du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019), le chiffre d'affaires du Groupe s'établit à 1.672,8 millions d'euros.

- Le chiffre d'affaires des activités touristiques s'élève à 1.365,1 millions d'euros, en croissance de 7,2 % par rapport à l'exercice précédent.
 - Le chiffre d'affaires de location est en progression de + 7,6 %, tirée à la fois par une hausse du prix moyen de vente net (+ 5,1 %) et du nombre de nuitées vendues (+ 2,4%). Le taux d'occupation s'élève à 75 % sur l'ensemble de l'exercice (vs 73,6 % sur l'exercice 2017/2018).
 À périmètre constant, l'activité progresse de + 4,5 %, croissance supérieure à l'objectif annuel de + 4% fixé dans le cadre du plan stratégique Ambition 2022.
 Cette croissance bénéficie à l'ensemble des destinations : + 5,2 % sur le pôle Center Parcs Europe (+ 3,7 % pour les Domaines Center Parcs et + 45,7 % sur Villages Nature Paris), + 4,7 % sur les résidences Adagio, + 4,7 % sur les sites montagne et + 2,2 % sur les sites balnéaires (France métropolitaine, Antilles et Espagne).
 - Le chiffre d'affaires des autres activités touristiques est en hausse de + 6,5 %, avec une croissance de + 7,5 % sur le pôle Center Parcs Europe et de + 5,1 % sur le pôle Pierre & Vacances Tourisme Europe.
- Le chiffre d'affaires du développement immobilier s'élève à 307,7 millions d'euros, à comparer à 196,6 millions d'euros en 2017/2018. Il résulte principalement de la contribution des opérations de rénovation de Domaines Center Parcs (158,1 millions d'euros) et de la contribution des Senioriales (76,5 millions d'euros).

Les réservations immobilières enregistrées sur l'exercice représentent un chiffre d'affaires de 688,3¹ millions d'euros, supérieur à celui enregistré sur la même période de l'exercice précédent (364,4 millions d'euros).

RESULTATS

<i>En millions d'euros</i>	2018/19	2017/18 proforma		Évolution
Chiffre d'affaires	1 672,8	1 469,6	*	203,2
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	30,9	9,8	**	21,0
<i>Tourisme</i>	29,6	20,1		9,5
<i>Tourisme VN</i>	-5,5	-11,6		6,1
<i>Tourisme hors VN</i>	35,1	31,7		3,4
<i>Immobilier</i>	1,3	-10,2		11,5
<i>dont surcoûts Allgau</i>	-13,7			-13,7
Autres produits et charges opérationnels	-9,7	-4,7		-5,0
<i>dont coûts liés au plan de réorganisation</i>	-4,1	-1,3		-2,8
Frais financiers	-20,8	-19,2	**	-1,6
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	0,9	1,6		-0,6
RESULTAT AVANT IMPOTS	1,3	-12,5		13,8
Impôts de l'exercice	-34,4	-33,6		-0,8
<i>dont reprise d'impôts différés actifs</i>	-18,8	-19,0		0,2
RESULTAT NET	-33,0	-46,0	**	13,0
<i>Part du Groupe</i>	-33,0	-46,0		13,0
<i>Participations ne donnant pas le contrôle</i>	0,0	0,0		0,0
Eléments temporaires (Surcoûts Allgau, réorganisation, reprise IDA)	-36,6	-20,3		-16,3
RESULTAT NET AVANT ELEMENTS TEMPORAIRES	3,6	-25,7		29,3

* Chiffre d'affaires FY 2018 pro-forma IFRS 15

** Ces données sont retraitées des incidences de l'interprétation d'IAS 23 publiée en décembre 2018

Le résultat opérationnel courant du Groupe s'élève à 30,9 millions d'euros, en forte croissance par rapport à celui de l'exercice précédent (9,8 millions d'euros).

- Le résultat opérationnel courant des activités touristiques s'élève à 29,6 millions d'euros, en hausse de 47 % par rapport à l'exercice 2017/18 :
 - Le résultat opérationnel courant, hors Villages Nature Paris, ressort à **35,1 millions d'euros, en augmentation de 11 %**.
Il intègre la croissance de l'activité (+ 13 millions d'euros) et les premières économies générées dans le cadre du plan Ambition 2022 (+ 5 millions d'euros). Ces gains ont plus que compensé l'inflation sur les charges (salaires, loyers, énergie principalement), estimée à - 10 millions d'euros, ainsi que l'incidence des fermetures temporaires de Domaines Center Parcs en cours de rénovation (- 5 millions d'euros).

¹ Y compris les réservations en bloc sur le périmètre Les Senioriales, non incluses dans le chiffre d'affaires réservations mentionné dans le communiqué sur le chiffre d'affaires du 15 octobre 2019.

Corrigé de cette incidence conjoncturelle, le résultat opérationnel courant s'élève à 40 millions d'euros, en augmentation de 25 % par rapport à celui de l'exercice précédent (32 millions d'euros).

- La perte opérationnelle courante de Villages Nature Paris est réduite de moitié (-5,5 millions d'euros vs -11,6 millions d'euros en 2017/18). Le Domaine affiche un taux d'occupation moyen de 74 % sur l'exercice (vs. 66 % en 2017/18) et un prix moyen de vente net en hausse de plus de 7 %.
- Le résultat opérationnel courant des activités immobilières s'établit à 1,3 million d'euros, versus -10,2 millions d'euros en 2017/18.
Cette croissance est principalement liée à :
 - la contribution des programmes de cession-rénovation de Center Parcs en Belgique et aux Pays-Bas (+26 millions d'euros),
 - partiellement compensée par des coûts complémentaires sur le Domaine d'Allgau (-14 millions d'euros), consécutifs notamment à une succession d'intempéries ainsi qu'à des problèmes techniques à la mise en exploitation du Domaine sur les réseaux de chaleur et le déploiement de la fibre optique.
- **Les autres charges et produits opérationnels** intègrent à la fois des coûts de désengagement de sites mais aussi des coûts liés à la réorganisation du Groupe (-4,1 millions d'euros) expliquant l'essentiel de l'évolution de ce poste.
- **Les charges financières nettes** s'élèvent à -20,8 millions d'euros, en augmentation par rapport à l'exercice 2017/2018 du fait notamment de l'annualisation de la charge d'intérêts sur un Euro PP émis en février 2018.

Sur l'exercice 2018/2019, le résultat net du Groupe avant impôts est bénéficiaire (1,3 million d'euros).

- La charge d'impôts différés concerne principalement la reprise de créances d'impôts en France, l'internationalisation croissante de l'activité du Groupe réduisant la capacité d'utilisation des déficits domestiques à moyen terme (le Groupe retient en effet un horizon de 5 ans, même si les déficits fiscaux sont indéfiniment reportables).
- La perte nette du Groupe se réduit : elle s'établit à -33,0 millions d'euros, versus -46,0 millions d'euros pour l'exercice 2017/2018, soit une amélioration de 28%.

Corrigé des éléments de nature exceptionnelle (surcoûts Allgau, coûts de réorganisation et ajustement des créances d'impôts), **le résultat net 2018/2019 serait bénéficiaire (3,6 millions d'euros).**

Tableaux de réconciliation – Comptes de résultats IFRS

(en millions d'euros)	FY 2019 reporting opérationnel	Retraitements IFRS 11	FY 2019 IFRS
Chiffre d'affaires	1 672,8	- 77,8	1 595,0
Résultat opérationnel courant	30,9	-0,6	30,2
Autres charges et produits opérationnels	- 9,7	+0,1	- 9,6
Résultat financier	- 20,8	+2,3	- 18,5
QP résultat sociétés MEE	0,9	- 3,5	- 2,5
Impôts sur les résultats	- 34,4	+1,7	- 32,7
RÉSULTAT NET	- 33,0	0,0	- 33,0

(en millions d'euros)	FY 2018 reporting opérationnel publié	Retrait. IFRS 15	Retrait. IAS 23	FY 2018 reporting opérationnel proforma	Retrait. IFRS 15	Retrait. IFRS 11	FY 2018 IFRS proforma
Chiffre d'affaires	1 523,0	- 53,4		1 469,6	+53,4	-88,3	1 434,7
Résultat opérationnel courant	9,1		+0,8	9,8		+7,8	17,7
Autres charges et produits opérationnels	- 4,7			- 4,7			- 4,7
Résultat financier	- 18,3		-0,9	- 19,2		+2,2	- 17,0
QP résultat sociétés MEE	1,6			1,6		-16,4	- 14,8
Impôts sur les résultats	-33,6			-33,6		+6,4	-27,2
RÉSULTAT NET	- 45,9	0,0	-0,1	- 46,0	0,0	0,0	- 46,0

■ Retraitements IFRS 11

Pour son reporting opérationnel, le Groupe continue d'intégrer les co-entreprises (partenariats Adagio et Villages Nature Paris principalement) selon la méthode proportionnelle, considérant que cette présentation traduit mieux la mesure de sa performance. En revanche, les co-entreprises sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence dans les comptes consolidés IFRS.

■ Retraitements IFRS 15

A compter du 1^{er} octobre 2018, le Groupe applique la nouvelle norme « IFRS 15 – Reconnaissance du revenu ».

Les principales incidences sur le chiffre d'affaires sont les suivantes :

- **Tourisme** : au titre de ses mandats de commercialisation touristique et de divers contrats de sous-traitance (restauration, animation, remontées mécaniques...), le Groupe agit le plus souvent en qualité « d'agent » au sens de la norme IFRS 15 : seule la rémunération nette doit être reconnue en chiffre d'affaires.

L'application de la norme IFRS 15 conduit ainsi à une diminution du chiffre d'affaires touristique (qui enregistrait jusqu'alors le volume d'affaires généré par ces activités), sans incidence sur le résultat net du Groupe.

- **Immobilier** : les opérations de vente pour compte de tiers sont analysées au cas par cas afin de déterminer si le Groupe agit en qualité « d'agent » ou de « principal ».

Il résulte de ces analyses une forte croissance du chiffre d'affaires sur l'exercice 2018/2019, liée principalement à la signature au cours du 1^{er} semestre d'opérations de cession/rénovation de Center Parcs pour lesquelles le Groupe est qualifié de « principal » au sens de la norme IFRS 15.

■ Retraitements IAS 23

Suite à une décision du Comité d'Interprétation des normes IFRS publiée en décembre 2018 et relative à la norme IAS 23, le Groupe ne capitalise plus les frais d'emprunts sur ses opérations immobilières. Cette décision étant d'application rétrospective, la période comparative 2017/2018 a été retraitée comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

INVESTISSEMENTS ET STRUCTURE FINANCIÈRE

<i>(en millions d'euros)</i>	2018/2019	2017/2018 proforma*
Capacité d'auto-financement (après intérêts financiers et impôts)	+ 34,5	+ 28,9 ⁽¹⁾
Variation du besoin en fonds de roulement	+ 32,2 ⁽²⁾	+ 5,2 ⁽²⁾
Flux provenant de l'activité	+ 66,7	+ 34,1
Investissements nets liés à l'exploitation	- 54,7	- 66,0
Investissements nets financiers	+ 7,5	- 0,8
Flux affectés aux investissements	- 47,2 ⁽²⁾	- 66,8 ⁽²⁾
Flux de trésorerie opérationnels	+ 19,5	- 32,7
Acquisitions et cessions d'actions propres	- 0,1	- 0,1
Variation des emprunts et des dettes diverses	- 13,2	+ 63,6 ⁽¹⁾
Flux affectés au financement	- 13,3	+ 63,5
Variation de la trésorerie	+ 6,3	+ 30,8

(1) Reclassement de l'incidence du remboursement de l'ORNANE 2019 (flux de trésorerie de 23,2 millions d'euros) de la capacité d'autofinancement à la variation des emprunts et dettes diverses.

(2) Reclassement de la remontée de résultat des sociétés mises en équivalence (+ 5,5 millions d'euros en 2018/19 et + 4,8 millions d'euros en 2017/18) des flux affectés aux investissements aux flux provenant de l'activité (variation de BFR).

* Ces données sont retraitées des incidences de l'interprétation d'IAS 23 publiée en décembre 2018

L'exploitation des activités touristique et immobilière du Groupe génère au cours de l'exercice 2018/2019 une ressource de trésorerie de + 66,7 millions d'euros, contre +34,1 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Cette évolution positive résulte de :

- la hausse de la capacité d'autofinancement (+34,5 millions d'euros en 2018/2019 vs. +28,9 millions d'euros en 2017/2018), liée principalement à la croissance des performances opérationnelles ;
- la ressource de trésorerie dégagée par la variation du besoin en fonds de roulement (+32,2 millions d'euros, à comparer à +5,2 millions d'euros sur l'exercice précédent), notamment liée à une croissance des encaissements sur les réservations touristiques consécutive à l'amélioration de l'activité et l'ouverture de nouvelles destinations (Domaine Center Parcs d'Allgau notamment).

Les flux de trésorerie nets affectés aux opérations d'investissement s'établissent à - 47,2 millions d'euros et concernent principalement :

- les investissements réalisés dans le cadre de l'exploitation des sites pour 44 millions d'euros, dont :
 - 26,5 millions d'euros d'investissements pour la rénovation et l'amélioration du mix-produit de l'ensemble des villages Center Parcs Europe, dont 10,3 millions d'euros pour les villages allemands, 5,8 millions d'euros pour les villages français, 5,4 millions d'euros pour les villages néerlandais, et 5,0 millions d'euros pour les villages belges ;
 - 16,2 millions d'euros d'investissements sur les résidences et villages exploités sous les marques de Pierre & Vacances Tourisme Europe, dont 12,2 millions d'euros sur les résidences et villages en France métropolitaine, 2,5 millions d'euros pour la rénovation des villages aux Antilles et 1,5 million d'euros sur les résidences en Espagne ;
 - 1,3 million d'euros d'investissements sur les résidences Senioriales.
- les investissements nets réalisés sur les systèmes informatiques (améliorations techniques et fonctionnelles) pour 11,7 millions d'euros (sites Web, CRM, plateforme RendezVousChezNous...) ;
- que compense partiellement le remboursement de dépôts et cautionnements pour un montant net de -9,0 millions d'euros.

Les flux de trésorerie nets affectés aux opérations de financement s'établissent à - 13,3 millions d'euros et concernent principalement :

- le remboursement net de crédits d'accompagnement immobiliers de 8,3 millions d'euros sur les programmes Les Senioriales et les programmes Pierre et Vacances de Méribel Ravines et Avoriaz Crozats ;
- le remboursement du solde d'un emprunt contracté dans le cadre du développement immobilier en Espagne pour un montant de 2,1 millions d'euros ;
- l'amortissement annuel des dettes financières correspondant aux contrats de location financement pour 2,8 millions d'euros.

STRATÉGIE ET PERSPECTIVES

Compte tenu du portefeuille de réservations à date, le Groupe anticipe une croissance des activités touristiques au 1^{er} trimestre de l'exercice 2019/2020, à la fois sur le pôle Pierre & Vacances Tourisme Europe et sur le pôle Center Parcs Europe.

Sur l'exercice 2018/2019, les performances des activités touristiques réalisées sont en ligne avec les objectifs annoncés. Les programmes de rénovation et de montée en gamme des parcs touristiques des différentes marques s'exécutent conformément au calendrier prévisionnel, et de premières économies ont été générées (5 millions d'euros).

Afin d'intensifier la dynamique de l'exercice 2018/19, une réflexion stratégique est engagée pour intensifier et accélérer la mise en œuvre du Plan de Transformation du Groupe dans l'objectif d'une rentabilité pérenne.

Le plan d'actions stratégique sera finalisé en début d'année 2020.

ANNEXE 3

Texte des projets de résolutions proposés au vote de l'assemblée spéciale

RESOLUTION N°1	APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B
----------------	---

L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence dites de catégorie B (les « **APB** »), statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration à l'attention de l'assemblée spéciale, (ii) du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis à l'attention de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se réunir ce jour, conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce, (iii) de l'ensemble des caractéristiques des APB actuellement en vigueur, telles que définies par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2016 et ultérieurement précisées par le conseil d'administration (les « **Caractéristiques Initiales** »), dont l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est invitée à décider la modification ce jour et (iv) à cet effet, du projet des nouvelles caractéristiques des APB, telles que détaillées dans le projet de texte refondu des articles 6 à 8 des statuts (les « **Stipulations Modifiées** ») que l'assemblée générale extraordinaire est également invitée à adopter ce jour (les « **Caractéristiques Nouvelles** ») :

1. prend acte que l'adoption des Caractéristiques Nouvelles aux lieu et place des Caractéristiques Initiales et l'adoption des Stipulations Modifiées reflétant les Caractéristiques Nouvelles sur lesquelles l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est appelée à statuer ce jour constituent une modification des droits des porteurs d'APB et requièrent en conséquence l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APB conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
2. prend acte de l'ensemble des Caractéristiques Nouvelles résultant du projet de Stipulations Modifiées appelées, sous réserve notamment de leur approbation par la présente assemblée spéciale et de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à refléter les droits et les obligations particuliers des APB à compter de la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
3. prend en particulier acte que, au résultat du remplacement des Caractéristiques Initiales par les Caractéristiques Nouvelles :
 - le droit de vote des APB restera inchangé, les APB étant privées de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires mais disposeront chacune d'un droit de vote aux assemblées spéciales des porteurs d'APB réunies conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
 - les APB resteront privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ; le droit préférentiel de souscription n'étant pas divisible, elles seront également privées de droit préférentiel de souscription au titre de toute augmentation de capital en numéraire ;
 - le droit au boni de liquidation bénéficiant aux APB restera inchangé ;
 - les APB ne bénéficieront pas de droit à dividendes ;

- la stipulation du caractère « incessible » des APB sera supprimée, étant précisé que les APB auront désormais l'obligation d'être inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société ;
- les modalités de conversion des APB en actions ordinaires (les « **AO** ») seront modifiées comme suit, à l'effet principalement (i) de proroger la date de convertibilité ou de conversion des APB en AO, (ii) de modifier la parité de conversion des APB en AO et (iii) de faire dépendre l'initiative de la conversion des APB et la parité de conversion des APB de la date de cette conversion ou de la survenance d'un événement déterminé :
 - les APB ne seront plus convertibles au 9 février 2020, date de leur convertibilité en application des Caractéristiques Initiales ;
 - chaque porteur d'APB a désormais la faculté, dans les soixante (60) jours suivant la Date d'Effet (la « **Période 1** »), de convertir tout ou partie de ses APB (le « **Droit à Conversion** »), auquel cas la conversion demandée sera effective à l'issue de la Période 1 à raison :
 - pour les APB qui, à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous), ont une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion prévues par les Caractéristiques Initiales et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « **Parité Acquise** »), de sorte que la conversion des APB concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application à cet effet, *mutatis mutandis*, des modalités prévues ci-dessous pour toute augmentation de capital consécutive à l'application de la Parité B2 ;
 - pour l'ensemble des autres APB : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie (la « **Parité B1** ») de sorte que la conversion des APB concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital ;
 - sauf Conversion Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous), les APB non converties à l'initiative de leurs porteurs à l'issue de la Période 1 au résultat de l'exercice du Droit à Conversion seront converties de plein droit en AO au 28 février 2022 (la « **Date Finale** », la période séparant l'issue de la Période 1 de la Date Finale s'entendant de la « **Période 2** »), selon une parité de conversion (la « **Parité B2** », laquelle exprime le nombre d'AO à émettre sur conversion d'une APB) fonction de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances sur les trois (3) mois précédant la Date Finale avec un plancher d'une (1) AO nouvelle pour une (1) APB convertie ;
 - ainsi, la Parité B2 sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale (avec application d'une troncature à deux décimales) :

$$PB2 = NAPB \div NAO$$

Où :

- « **PB2** » désigne la Parité B2
- « **NAPB** » désigne le nombre d'APB en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	$\text{MPC3} \leq 10 \text{ €}$	alors NAO =	1 366
si	$10 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 15 \text{ €}$	alors NAO =	13 660
si	$15 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 20 \text{ €}$	alors NAO =	34 150
si	$20 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 25 \text{ €}$	alors NAO =	54 640
si	$25 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 30 \text{ €}$	alors NAO =	75 130
si	$30 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 35 \text{ €}$	alors NAO =	95 620
si	$35 \text{ €} < \text{MPC3} \leq 40 \text{ €}$	alors NAO =	116 110
si	$\text{MPC3} > 40 \text{ €}$	alors NAO =	136 600

- si, pour un titulaire d'APB donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PB2 à l'ensemble des APB qu'il détient n'était pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevrait au résultat de la conversion de ses APB serait de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'approbation des Caractéristiques Nouvelles par l'assemblée spéciale emportera de plein droit renonciation irrévocable et définitive par l'ensemble des porteurs d'APB, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse, ce à compter de la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- si PB2 était supérieur à 1, il en résulterait une augmentation de capital d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale des AO issues de la conversion des APB et la valeur nominale des APB converties, à libérer par imputation sur les comptes de réserves disponibles ou de bénéfices ;
- par dérogation, les APB seront converties par anticipation au cours de la Période 2 (la « **Conversion Anticipée B** ») :
 - de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'« **OPA** ») portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), à la date d'ouverture de l'OPA (la « **Date d'Ouverture** ») selon une parité de conversion identique à la Parité B2, étant précisé que, pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture ;
 - à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un « Cas de Conversion Anticipée » (à savoir le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020), à la date de la décision du conseil d'administration ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué dans les trois (3) mois de cette survenance par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (avec une troncature à deux (2) décimales) : $NAPB \div 81\,960$ (NAPB désignant le nombre d'APB en circulation à la date de la Conversion Anticipée B), étant entendu que, si, pour un titulaire d'APB donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des APB qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée B n'était pas un nombre entier, il serait fait application d'une troncature l'entier immédiatement inférieur suivant, *mutatis mutandis*, les modalités prévues ci-dessus pour la Parité B2 ;
- conformément à la loi, la conversion des APB selon les modalités susvisées s'opérera par l'émission d'actions nouvelles à l'exclusion de toute remise d'actions ordinaires existantes ;
- l'ensemble des règles de conversion des APB au titre des Caractéristiques Nouvelles est exhaustivement décrit dans les Stipulations Modifiées reproduites dans la deuxième résolution ci-dessous, également soumises au vote de l'assemblée

spéciale et dont l'adoption est proposée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se réunir ce jour ;

- la faculté de rachat par la Société des APB prévue par les Caractéristiques Initiales sera supprimée ;
 - la restriction de l'émission de nouvelles APB au résultat d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévue par les Caractéristiques Initiales sera supprimée ;
4. prend acte qu'au résultat de leur conversion en AO selon les modalités stipulées dans les Caractéristiques Nouvelles et ci-dessus décrites, les 1 366 APB actuellement en circulation seront susceptibles de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 138 778 AO nouvelles, de sorte que la dilution maximum résultant de la conversion des APB en AO sera de 1,38% ;
5. prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à adopter ce jour les Caractéristiques Nouvelles des APB est également appelée à modifier les caractéristiques des actions de préférence de catégorie A et C suivant des modalités, *mutatis mutandis*, similaires sous réserve principalement de la parité de conversion à la Date Finale qui diffère car fonction du nombre total d'actions en circulation de la catégorie concernée ;
6. prend acte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à décider ce jour de l'adoption des Caractéristiques Nouvelles aux lieu et place des Caractéristiques Initiales des APB sera corrélativement invitée à réitérer, en tant que de besoin, l'autorisation conférée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de procéder à l'émission de 138 778 AO nouvelles au résultat de la conversion des APB suivant les Caractéristiques Nouvelles représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 374 120 euros, montant maximal qu'il appartiendra le cas échéant au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, d'ajuster le cas échéant pour tenir compte de toute opération sur capital impactant les droits des porteurs d'APB, notamment tout regroupement d'actions ou de toute division de la valeur nominale des actions ;
7. prend acte qu'outre l'adoption de la présente résolution par l'assemblée spéciale, l'adoption des Caractéristiques Nouvelles aux lieu et place des Caractéristiques Initiales et leur entrée en vigueur requièrent au plus tard le 30 juin 2020 :
- l'adoption par l'assemblée spéciale de la deuxième résolution ci-dessous relative à l'approbation du projet de Stipulations Modifiées en ce qui concerne l'insertion dans les statuts des Caractéristiques Nouvelles des APB aux lieu et place des Caractéristiques Initiales ;
 - l'adoption des Caractéristiques Nouvelles des APB par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux termes de la vingt-cinquième résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se réunir ce jour ;
 - l'adoption des Stipulations Modifiées relatives aux APB conformément aux termes de la vingt-septième résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se réunir ce jour, le cas échéant amendée si les modifications des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A et/ou C, également soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et appelées à être reflétées par les Stipulations Modifiées, n'étaient pas adoptées de façon à ce que le

texte définitif des stipulations Modifiées ne reflète que les caractéristiques des actions de préférence dûment adoptées, dont les Caractéristiques Nouvelles des APB ;

8. prend acte que, conformément aux stipulations de l'article L. 225-99 du Code de commerce et sous les réserves rappelées au paragraphe 7 ci-dessus, la modification des caractéristiques des APB objet de la présente résolution sera définitive et en vigueur à la dernière des deux dates suivantes avant le 30 juin 2020 (la « **Date d'Effet** ») : (i) à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire décidant les Caractéristiques Nouvelles des APB et les Stipulations Modifiées relatives aux APB ou (ii) à l'issue de l'approbation par l'assemblée spéciale des porteurs d'APB des Caractéristiques Nouvelles des APB et des Stipulations Modifiées relatives aux APB ;
9. décide en conséquence d'approuver sans réserve l'ensemble des Caractéristiques Nouvelles des APB telles que résumées ci-dessus et exhaustivement détaillées dans le projet de Stipulations Modifiées et d'autoriser leur adoption définitive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

RESOLUTION N°2 APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SUBSEQUENTE DES STATUTS A L'EFFET DE REFLETER LES NOUVELLES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B

L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce, en conséquence de la première résolution ci-dessus et après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration à l'assemblée spéciale et (ii) du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se réunir ce jour et du rapport spécial des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 du Code de commerce à l'attention de cette assemblée générale extraordinaire :

1. prend acte que, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, les Caractéristiques Nouvelles des APB, sous réserve de leur adoption aux lieu et place des Caractéristiques Initiales dans les mêmes termes par l'assemblée spéciale et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, devront être reflétées intégralement dans les statuts de la Société ;
2. prend acte du projet de rédaction nouvelle des articles 6 à 8 des statuts de la Société formant le Titre II (Capital social – Actions) qui intègre notamment les Caractéristiques Nouvelles des APB (les « Stipulations Modifiées ») et dont l'adoption est proposée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se réunir ce jour, étant précisé que cette rédaction reflète également la modifications des caractéristiques des actions de préférence de catégorie A et C sur lesquelles l'assemblée générale extraordinaire est concomitamment appelée à se prononcer mais pourrait être ajustée si ces modifications n'étaient pas adoptées définitivement concomitamment à l'approbation définitive des Caractéristiques Nouvelles des APB ;

cette rédaction nouvelle des articles 6 à 8 des statuts de la Société, intégrant notamment les Caractéristiques Nouvelles des APB, est la suivante :

- l'article 6 des statuts (« Capital social ») sera ainsi modifié :

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix-huit millions cinquante-deux mille trois cent vingt euros (98 052 320 €). Il est divisé en neuf millions huit cent cinq mille deux cent trente-deux (9 805 232) actions entièrement libérées dont :

- *9 801 723 actions ordinaires (AO) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune,*
- *1 476 actions de préférence de catégorie A (APA) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.2 ci-dessous,*
- *1 366 actions de préférence de catégorie B (APB) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.3 ci-dessous,*
- *667 actions de préférence de catégorie C (APC) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.4 ci-dessous.*

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts.

Dans les présents statuts, le terme « action » (au singulier comme au pluriel) inclut les actions ordinaires et les actions de préférence et le terme « actionnaire » (au singulier comme au pluriel) inclut à la fois les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'actions de préférence.

6.2 Modification du capital

6.2.1 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes en cas d'incorporation de réserves au capital, soit par émission d'actions nouvelles en cas d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ; en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Le capital ne peut être augmenté par souscription en numéraire qu'autant que le capital ancien a été intégralement libéré.

Les actions qui seraient souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La libération du surplus du montant des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la publication au Registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées entièrement à la souscription, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions du droit d'exécution forcée, de l'action en garantie et des sanctions prévues respectivement par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce.

6.2.2 Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le président (ou les administrateurs) de la Société sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, de poursuivre les opérations sociales (à charge en ce cas, si l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social – sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 224-2 du Code de commerce – d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves) ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision adoptée par l'assemblée devra être rendue publique, conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 225-166 du Code de commerce.

Si le capital se trouvait, en raison des pertes subies, réduit au-dessous du minimum légal, il devrait être à nouveau porté au moins à ce minimum dans le délai prévu par la loi (un an) à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

6.2.3 Autorisation d'émission

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce et des textes subséquents, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- l'article 7 des statuts sera supprimé et remplacé par le nouvel article 7 dont les stipulations sont reproduites ci-dessous :

ARTICLE 7. ACTIONS

7.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

7.1.1 Forme des titres

- (A)** *A compter de leur libération intégrale, les actions ordinaires émises par la société sont, sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence, nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.*
- (B)** *Les actions de préférence de la société sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.*

7.1.2 Identification de l'actionnaire

- (A)** *Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 211-1 du Code monétaire et financier.*

La Société ou le mandataire désigné par elle agissant pour son compte, tient les comptes d'actions nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en nominatif « pur », soit en nominatif « administré » ; dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont

reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes des titulaires.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au Bulletin des annonces légales obligatoires mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les actions délivrées sous la forme au porteur sont obligatoirement tenues en compte par un intermédiaire habilité.

- (B)** *La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la Société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.*

7.1.3 Droit au bénéfice – indivisibilité – passif social

- (A)** *Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par l'assemblée générale.*
- (B)** *À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.*

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- (C)** *Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, (ce, sous réserve de la responsabilité qu'ils pourraient encourir à l'égard des autres actionnaires ou des tiers par suite d'annulation de la Société dans le cas où les apports faits par eux ou les avantages particuliers à leur profit n'auraient pas fait l'objet de la vérification et de l'approbation prévues par la loi).*

7.2 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A

Les actions de préférence de catégorie A (APA) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

*Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires (les « AO »). Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.2, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APA du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).*

Les APA sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.2.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APA ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.2.1 Droit de vote

Les APA sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APA sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APA. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APA ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.2.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APA donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APA ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.2.3 Droit préférentiel de souscription

Les APA sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.2.4 Principes généraux applicables à la conversion des APA

(A) *Les APA sont convertibles en AO :*

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant les soixante (60) jours suivant la Date de Référence (la « **Période 1** ») selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.5 ci-dessous ;*
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :*
 - (a) de plein droit le 28 février 2022 (la « **Date Finale** ») selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.6 ci-dessous ou*
 - (b) pendant la période séparant la fin de la Période 1 de la Date de Référence (la « **Période 2** ») en cas de Conversion Anticipée A selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7 ci-dessous.*

(B) *Les AO émises au résultat de la conversion des APA conformément aux stipulations de l'Article 7.2.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.*

(C) *Si la date de conversion des APA en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.2.5, par l'Article 7.2.6 ou par l'Article 7.2.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.*

(D) *Sans préjudice des stipulations des Articles 7.2.5, 7.2.6 ou 7.2.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.*

7.2.5 Conversion des APA pendant la Période 1

- (A) À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APA a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité A1, tout ou partie de ses APA (le « **Droit à Conversion A** »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « **Notification de Conversion A** »).

La Notification de Conversion A doit mentionner le nombre d'APA sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion A. A défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APA inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion A doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA – Direction Juridique ».

- (B) En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APA du Droit à Conversion A conformément aux stipulations du présent Article 7.2.5, la conversion des APA ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion A sera effective au premier jour de la Période 2.
- (C) La conversion des APA ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion A au cours de la Période 1 s'opérera à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APA convertie (la « **Parité A1** ») de sorte que la conversion des APA concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (D) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :
- (i) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion A,
 - (ii) constater la conversion des APA pour lesquelles le Droit à Conversion A a été valablement exercé en AO selon la Parité A1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant,
 - (iii) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,
 - (iv) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion A et ses suites.

7.2.6 Conversion de plein droit des APA à l'issue de la Période 2

- (A) Sous réserve des stipulations de l'Article 7.2.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APA), toutes les APA non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.2.6.
- (B) La parité de conversion des APA en circulation à la Date Finale (la « **Parité A2** »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APA en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PA2 = NAPA \div NAO$$

Où :

- « **PA2** » désigne la Parité A2

- « **NAPA** » désigne le nombre d'APA en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	$MPC3 \leq 10 \text{ €}$	alors NAO =	1 476
si	$10 \text{ €} < MPC3 \leq 15 \text{ €}$	alors NAO =	14 760
si	$15 \text{ €} < MPC3 \leq 20 \text{ €}$	alors NAO =	36 900
si	$20 \text{ €} < MPC3 \leq 25 \text{ €}$	alors NAO =	59 040
si	$25 \text{ €} < MPC3 \leq 30 \text{ €}$	alors NAO =	81 180
si	$30 \text{ €} < MPC3 \leq 35 \text{ €}$	alors NAO =	103 320
si	$35 \text{ €} < MPC3 \leq 40 \text{ €}$	alors NAO =	125 460
si	$MPC3 > 40 \text{ €}$	alors NAO =	147 600

Le résultat obtenu pour PA2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PA2 à l'ensemble des APA qu'il détient à la Date Finale n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APA sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APA renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C)** *Si PA2 est supérieur à 1, la conversion des APA aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APA converties de plein droit par application de la Parité A2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APA converties et la valeur nominale de l'ensemble desdites APA converties au résultat de la conversion.*

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D)** *Si PA2 est égal à 1, la conversion des APA s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APA convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.*

- (E)** *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :*

- (i) *constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,*
- (ii) *le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APA à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.2.6(C) ci-dessus,*
- (iii) *constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APA et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*

- (iv) *supprimer la catégorie des APA une fois l'ensemble des APA converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
- (v) *accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APA et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.2.6.*

7.2.7 Conversion Anticipée des APA

(A) *Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.2.6 ci-dessus, les APA non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.2.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « **Conversion Anticipée A** »), avant la Date Finale :*

- (i) *de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'« **OPA** ») portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (AMF), selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7(B) ci-dessous ;*
- (ii) *à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7(C) ci-dessous.*

(B) *La Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(i) ci-dessus opèrera de plein droit au jour de l'ouverture de l'OPA déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 231-32 du Règlement général de l'AMF (la « **Date d'Ouverture** »).*

Cette Conversion Anticipée A opèrera suivant une parité de conversion identique à la Parité A2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

(C) *La Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :*

- (i) *dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée ;*
- (ii) *pour la totalité, et la totalité seulement, des APA en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée A ;*
- (iii) *par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (après application, le cas échéant, d'une troncature à deux (2) décimales) : $NAPA \div 88\,560$ (NAPA désignant le nombre d'APA en circulation à la date de la Conversion Anticipée A) ; si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des APA qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée A n'est pas un nombre entier, il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations du dernier alinéa de l'Article 7.2.6(B) ci-dessus.*

*Dans le présent Article 7.2, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.*

(D) *En cas de Conversion Anticipée A, les stipulations de l'Article 7.2.6(C) et de l'Article 7.2.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.*

- (E) Les porteurs des APA converties au résultat d'une Conversion Anticipée A seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée A.
- (F) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :
- (i) constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.2.7,
 - (ii) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA au résultat de la Conversion Anticipée A et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APA au résultat de la Conversion Anticipée A sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.2.6(C) ci-dessus,
 - (iv) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée A et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) supprimer la catégorie des APA une fois l'ensemble des APA converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (vi) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée A puis de ses suites.

7.3 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B

Les actions de préférence de catégorie B (APB) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.3, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APB du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).

Les APB sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.3.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APB ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.3.1 Droit de vote

Les APB sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APB sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APB. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APB ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.3.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APB donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APB ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.3.3 Droit préférentiel de souscription

Les APB sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.3.4 Principes généraux applicables à la conversion des APB

(A) *Les APB sont convertibles en AO :*

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant la Période 1 selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.5 ci-dessous ;*
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :*
 - (a) de plein droit à la Date Finale selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.6 ci-dessous ou*
 - (b) pendant la Période 2 en cas de Conversion Anticipée B selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7 ci-dessous.*

(B) *Les AO émises au résultat de la conversion des APB conformément aux stipulations de l'Article 7.3.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.*

(C) *Si la date de conversion des APB en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.3.5, par l'Article 7.3.6 ou par l'Article 7.3.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.*

(D) *Sans préjudice des stipulations des Articles 7.3.5, 7.3.6 ou 7.3.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.*

7.3.5 Conversion des APB pendant la Période 1

(A) *À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APB a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité B1, tout ou partie de ses APB (le « **Droit à Conversion B** »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « **Notification de Conversion B** »).*

La Notification de Conversion B doit mentionner le nombre d'APB sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion B. À défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APB inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion B doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA – Direction Juridique ».

- (B)** *En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APB du Droit à Conversion B conformément aux stipulations du présent Article 7.3.5, la conversion des APB ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion B sera effective au premier jour de la Période 2.*
- (C)** *La conversion des APB ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion B au cours de la Période 1 s'opérera :*
 - (i) pour les APB qui, à la Date de Référence, avaient une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion en vigueur jusqu'à la Date de Référence et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « **Parité Acquise** »), de sorte que la conversion des APB concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessous ;*
 - (ii) pour l'ensemble des autres APB : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie (la « **Parité B1** ») de sorte que la conversion des APB concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.*
- (D)** *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :*
 - (i) constater les APB concernées par la Parité Acquise,*
 - (ii) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion B,*
 - (iii) constater la conversion des APB pour lesquelles le Droit à Conversion B a été valablement exercé en AO selon, selon le cas, la Parité Acquise ou la Parité B1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant, et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,*
 - (iv) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessous,*
 - (v) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,*
 - (vi) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion B et ses suites.*

7.3.6 Conversion de plein droit des APB à l'issue de la Période 2

- (A)** *Sous réserve des stipulations de l'Article 7.3.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APB), toutes les APB non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.3.6.*

- (B) La parité de conversion des APB en circulation à la Date Finale (la « **Parité B2** »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APB en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PB2 = NAPB \div NAO$$

Où :

- « **PB2** » désigne la Parité B2
- « **NAPB** » désigne le nombre d'APB en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 366
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	13 660
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	34 150
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	54 640
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	75 130
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	95 620
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	116 110
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	136 600

Le résultat obtenu pour PB2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APB donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PB2 à l'ensemble des APB qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APB à la Date Finale sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APB renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C) Si PB2 est supérieur à 1, la conversion des APB aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APB converties de plein droit par application de la Parité B2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APB converties et la valeur nominale de l'ensemble desdites APB converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D) Si PB2 est égal à 1, la conversion des APB s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

- (E) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :

- (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,

- (ii) *le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessus,*
- (iii) *constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APB et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
- (iv) *supprimer la catégorie des APB une fois l'ensemble des APB converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
- (v) *accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APB et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.3.6.*

7.3.7 Conversion Anticipée des APB

(A) *Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.3.6 ci-dessus, les APB non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.3.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « **Conversion Anticipée B** »), avant la Date Finale :*

- (i) *de plein droit, en cas d'OPA portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7(B) ci-dessous ;*
- (ii) *à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7(C) ci-dessous.*

(B) *La Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(i) ci-dessus opèrera de plein droit à la Date d'Ouverture.*

Cette Conversion Anticipée B opèrera suivant une parité de conversion identique à la Parité B2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

(C) *La Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :*

- (i) *dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée ;*
- (ii) *pour la totalité, et la totalité seulement, des APB en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée B ;*
- (iii) *par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante : $NAPB \div 81\,960$ (NAPB désignant le nombre d'APB en circulation à la date de la Conversion Anticipée B).*

*Dans le présent Article 7.3, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.*

(D) *En cas de Conversion Anticipée B, les stipulations de l'Article 7.3.6(C) et de l'Article 7.3.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.*

- (E) Les porteurs des APB converties au résultat d'une Conversion Anticipée B seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée B.
- (F) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :
- (i) constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.3.7,
 - (ii) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB au résultat de la Conversion Anticipée B et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB au résultat de la Conversion Anticipée B sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessus,
 - (iv) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée B et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) supprimer la catégorie des APB une fois l'ensemble des APB converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (vi) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée B puis de ses suites.

7.4 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C

Les actions de préférence de catégorie C (APC) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.4, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APC du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).

Les APC sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.4.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APC ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.4.1 Droit de vote

Les APC sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APC sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APC. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APC ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.4.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APC donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APC ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.4.3 Droit préférentiel de souscription

Les APC sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.4.4 Principes généraux applicables à la conversion des APC

(A) *Les APC sont convertibles en AO :*

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant la Période 1 selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.5 ci-dessous ;*
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :*
 - (a) de plein droit à la Date Finale selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.6 ci-dessous ou*
 - (b) pendant la Période 2 en cas de Conversion Anticipée C selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7 ci-dessous.*

(B) *Les AO émises au résultat de la conversion des APC conformément aux stipulations de l'Article 7.4.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.*

(C) *Si la date de conversion des APC en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.4.5, par l'Article 7.4.6 ou par l'Article 7.4.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.*

(D) *Sans préjudice des stipulations des Articles 7.4.5, 7.4.6 ou 7.4.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.*

7.4.5 Conversion des APC pendant la Période 1

(A) *À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APC a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité C1, tout ou partie de ses APC (le « **Droit à Conversion C** »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « **Notification de Conversion C** »).*

La Notification de Conversion C doit mentionner le nombre d'APC sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion C. A défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APC inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion C doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA – Direction Juridique ».

- (B)** *En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APC du Droit à Conversion C conformément aux stipulations du présent Article 7.4.5, la conversion des APC ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion C sera effective au premier jour de la Période 2.*
- (C)** *La conversion des APC ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion C au cours de la Période 1 s'opérera*
 - (i) pour les APC qui, à la Date de Référence, avaient une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion en vigueur jusqu'à la Date de Référence et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « **Parité Acquise** »), de sorte que la conversion des APC concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessous ;*
 - (ii) pour l'ensemble des autres APC : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APC convertie (la « **Parité C1** ») de sorte que la conversion des APC concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.*
- (D)** *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :*
 - (i) constater les APC concernées par la Parité Acquise,*
 - (ii) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion C,*
 - (iii) constater la conversion des APC pour lesquelles le Droit à Conversion C a été valablement exercé en AO selon, selon le cas, la Parité Acquise ou la Parité C1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,*
 - (iv) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessous,*
 - (v) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,*
 - (vi) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion C et ses suites.*

7.4.6 Conversion de plein droit des APC à l'issue de la Période 2

- (A)** *Sous réserve des stipulations de l'Article 7.4.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APC), toutes les APC non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.4.6.*

- (B) La parité de conversion des APC en circulation à la Date Finale (la « **Parité C2** »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APC en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PC2 = N_{APC} \div N_{AO}$$

Où :

- « **PC2** » désigne la Parité C2
- « **N_{APC}** » désigne le nombre d'APC en circulation à la Date Finale
- « **N_{AO}** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	667
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	6 670
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	16 675
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	26 680
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	36 685
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	46 690
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	56 695
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	66 700

Le résultat obtenu pour PC2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APC donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PC2 à l'ensemble des APC qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APC sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APC renonçant par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C) Si PC2 est supérieur à 1, la conversion des APC aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APC converties de plein droit par application de la Parité C2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APC converties et la valeur nominale de l'ensemble des dites APC converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D) Si PC2 est égal à 1, la conversion des APC s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APC convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

- (E) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :

- (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,

- (ii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessus,
- (iii) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APC et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
- (iv) supprimer la catégorie des APC une fois l'ensemble des APC converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
- (v) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APC et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.4.6.

7.4.7 Conversion Anticipée des APC

(A) Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.4.6 ci-dessus, les APC non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.4.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « **Conversion Anticipée C** »), avant la Date Finale :

- (i) de plein droit, en cas d'OPA portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7(B) ci-dessous ;
- (ii) à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7(C) ci-dessous.

(B) La Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(i) ci-dessus opèrera de plein droit à la Date d'Ouverture.

Cette Conversion Anticipée C opèrera suivant une parité de conversion identique à la Parité C2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

(C) La Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :

- (i) dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée, étant entendu que si la décision du conseil d'administration intervient avant le 18 avril 2021, la date de la Conversion Anticipée C sera de plein droit reportée au 18 avril 2021 ;
- (ii) pour la totalité, et la totalité seulement, des APC en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée C ;
- (iii) par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante : $NAPC \div 40\,020$ (NAPC désignant le nombre d'APC en circulation à la date de la Conversion Anticipée C).

Dans le présent Article 7.4, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.

(D) En cas de Conversion Anticipée C, les stipulations de l'Article 7.4.6(C) et de l'Article 7.4.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.

- (E) *Les porteurs des APC converties au résultat d'une Conversion Anticipée C seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée C.*
- (F) *Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :*
- (i) *constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.4.7,*
 - (ii) *constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC au résultat de la Conversion Anticipée C et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,*
 - (iii) *le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC au résultat de la Conversion Anticipée C sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessus,*
 - (iv) *constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée C et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
 - (v) *supprimer la catégorie des APC une fois l'ensemble des APC converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,*
 - (vi) *accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée C puis de ses suites.*

7.5 Assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence

- (A) *Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.*
- (B) *En assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence, chaque action de préférence donne droit à une voix.*
- *le 3^{ème} alinéa de l'article 8 des statuts (« Cession et transmission des actions »), dont la rédaction est reproduite ci-dessous, sera purement et simplement supprimé, le reste de l'article 8 restant inchangé :*
« Les actions de préférence sont incessibles. » ;

3. décide en conséquence d'approuver sans réserve les Stipulations Modifiées et d'autoriser leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ce le cas échéant après ajustement de leur rédaction sous réserve que la rédaction finale des Stipulations Modifiées intègre les Caractéristiques Nouvelles des APB telles que présentées à la première résolution ci-dessus.

RESOLUTION N°3 POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce, confère tous pouvoirs au directeur général ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de la présente assemblée spéciale, à l'effet d'effectuer ou faire effectuer toutes démarches consécutives à l'adoption des résolutions susvisées et toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres.